

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE
MORLAIX**

Ancien Lycée Tristan Corbière
CS 37908
29679 MORLAIX CEDEX
☎ : 02 98 88 03 47

JUGEMENT

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 19 Novembre 2009 ;

Sous la Présidence de Melle ANDRE Anne Cécile, Juge d'Instance, assistée
de Mme Brigitte HARDY, Greffier;

Après débats à l'audience du 12 novembre 2009, le jugement suivant a été
rendu;

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

UNSA PNC BRIT AIR

56 Fg Montmartre 75009 PARIS

pris(e) en la personne de Mr GOARANT, assisté(e) de Me PENSEC, avocat au barreau de
MORLAIX

ET :

DEFENDEUR(S) :

SOCIETE BRIT AIR

Aéroport 29600 MORLAIX

assisté(e) de Me PERROT, avocat au barreau de BREST

STE ICARE

Aéroport 29600 MORLAIX

représenté(e) par Me PERROT, avocat du barreau de BREST

STE LYON MAINTENANCE

Aéroport Lyon St Exupery 69125 COLOMBIER SAUGNIEU

représenté(e) par Me PERROT, avocat du barreau de BREST

SPAC BRIT AIR

BP 129 95731 ROISSY CDG CEDEX, non comparant

CFE/CGC

59 rue du Rocher 75008 PARIS, non comparant

CGT

263 rue de Paris 93516 MONTREUIL CEDEX

, représenté(e) par Mr REQUENA Francis,

SNMSAC ,

13 Chemin des chaudronniers 94310 ORLY, non comparant

SNPL

BP 19955 TREMBLAY EN FRANCE 95733 ROISSY CDG, non comparant

SNTA/CFDT

47 Av Bolivar 75950 PARIS , non comparant

UFPL/CFTC

BO 12910 95731 ROISSY CDG, non comparant

UGICT/CGT

263 rue de Paris 93516 MONTREUIL ,

représenté(e) par Mr MORATA, Mr CORRE e Mr t EPSKAMP,

SNPNC/FO

BP 18936 95732 ROISSY CDG , non comparant

CFDT

4 Bd Villette 75009 PARIS , non comparant

FO

141 Av du Maine 75680 PARIS CEDEX 14, non comparant

RG N° 11-09-000313

Minute :

JUGEMENT

Du : 19/11/2009

UNSA PNC BRIT AIR

C/

SOCIETE BRIT AIR

PROCÉDURE ET EXPOSE DU LITIGE :

Par requête déposée au greffe le 24 septembre 2009, le Syndicat UNSA AERIEN BRIT AIR a saisi le Tribunal d'instance de MORLAIX aux fins de voir constater la nullité des élections des représentants titulaires au comité d'entreprise dans la société BRIT AIR, qui se sont déroulées le 15 septembre 2009, au motif que 21 enveloppes n'avaient pas été prises en compte suite à une erreur de manipulation par les services de La Poste.

L'affaire a été appelée à l'audience du 20 septembre 2009, à laquelle seule la société BRIT AIR était représentée. Le Syndicat UNSA AERIEN BRIT AIR a fait parvenir au greffe un fax le 29 septembre 2009 indiquant qu'il sollicitait un renvoi de l'affaire à un mois. Les sociétés BRIT AIR, LYON MAINTENANCE et ICARE se sont opposées à un renvoi aussi lointain.

Le 29 septembre 2009, le Tribunal de céans a donc prononcé la caducité de la citation sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 468 du Code de Procédure Civile.

Par courrier parvenu au Greffe le 8 octobre 2009, le Syndicat UNSA AERIEN BRIT AIR a fait valoir qu'il n'avait pas reçu de convocation pour l'audience du 29 septembre 2009.

La déclaration de caducité a alors été rapportée sur le fondement de l'alinéa 3 de l'article 468 du Code de Procédure Civile et les parties ont été convoquées pour l'audience du 15 octobre 2009.

Par requête reçue par télécopie au greffe le 30 septembre 2009, le Syndicat UNSA AERIEN BRIT AIR a saisi le Tribunal d'Instance de MORLAIX d'une nouvelle demande d'annulation des élections du 15 septembre 2009 pour deux autres motifs, à savoir la présentation par le Syndicat CGT d'une deuxième liste UGICT/CGT PNC dans le même collègue d'une part, et des écarts entre le vote physique et le vote par correspondance d'autre part.

Par mention au dossier, les deux affaires ont été jointes sous le numéro de registre général 11 09-131.

Les affaires ont été plaidées à l'audience du 15 octobre 2009 à laquelle les parties étaient présentes ou valablement représentées, à l'exception des Syndicats CFE, CGT, SNPL, SNTA CFDT, UFPL CFTC, UGICT CGT PNC, CFE CGC FNEMA, CFDT et FO.

A cette audience, le **Syndicat UNSA AERIEN BRIT AIR** a sollicité l'annulation du premier tour des élections des représentants titulaires du comité d'entreprise dans la société BRIT AIR qui a eu lieu le 15 septembre 2009, la condamnation de la société BRIT AIR à lui payer la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et le rejet de la demande de la Société BRIT AIR fondée sur ces mêmes dispositions.

En réplique, **les Sociétés BRIT AIR, LYON MAINTENANCE et ICARE** ont conclu au débouté et ont sollicité la condamnation du Syndicat UNSA AERIEN BRIT AIR à leur payer la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par jugement du 29 octobre 2009, la Tribunal d'Instance de céans a :

- déclaré recevable la requête du Syndicat UNSA AERIEN BRIT AIR en date du 30 septembre 2009,

- écarté les deux premiers motifs d'annulation des élections au comité d'entreprise avancés par le Syndicat UNSA AERIEN BRIT AIR, à savoir les 21 enveloppes remises postérieurement au 15 septembre 2009 suite à une erreur de manipulation des services de La Poste et les différences entre le vote physique et le vote par correspondance,

- pour le surplus ordonné la réouverture des débats à l'audience du 12 novembre 2009 à 11 heures en invitant les Syndicats CGT et UGICT CGT PNC à justifier de ce qu'ils remplissent les conditions pour présenter des candidats aux élections du comité d'entreprise des Société BRIT AIR, LYON MAINTENANCE et ICARE qui se sont déroulées le 15 septembre 2009

A cette nouvelle audience, **le Syndicat UGICT CGT PNC** a fait valoir qu'il était pour le moins contradictoire que son existence soit contestée par le Syndicat UNSA AERIEN BRIT AIR, alors qu'il a toujours été consulté pour l'employeur pour la signature des différents accords sans que son existence et sa représentativité ne soient contestées par le demandeur.

Il a indiqué qu'il existait depuis neuf années dans l'entreprise et qu'il participait à l'ensemble des négociations. Il a précisé qu'au sein du groupe, l'existence de deux syndicats pour la CGT, à savoir le Syndicat CGT et le Syndicat UGICT CGT PNC, était reconnue.

Le Syndicat CGT a indiqué être affilié à la CGT au niveau national et avoir deux représentants syndicaux du comité d'entreprise.

Les sociétés BRIT AIR, LYON MAINTENANCE et ICARE ont indiqué ne pas contester que le Syndicat UGICT CGT PNC existe depuis plus de deux ans et qu'il est représentatif dans l'entreprise.

Le Syndicat UNSA AERIEN BRIT AIR a répliqué ne pas contester l'existence même du Syndicat UGICT PNC BRIT AIR mais contester le fait que le Syndicat CGT et le Syndicat UGICT CGT PNC déposent deux listes dans un même collège.

Il a ajouté que Syndicat SNMSAC et le Syndicat UNSA AERIEN BRIT AIR appartiennent également à la même confédération syndicale et déposent donc une liste commune. Il a indiqué que les textes en vigueur ne permettaient pas au Syndicat CGT et au Syndicat UGICT CGT PNC de déposer deux listes dans le même collège.

L'affaire a été mise en délibéré au 19 novembre 2009.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la régularité des élections du 15 septembre 2009

Sur la présentation de deux listes dans le même collège par le Syndicat CGT

Attendu que l'article L. 2324-4 du Code du Travail modifié par la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale, d'application immédiate, dispose que sont informées, par voie d'affichage, de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de représentant du personnel au comité d'entreprise les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et de l'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concerné ;

Que cet article poursuit en énonçant que les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national ou interprofessionnel y sont également invitées par courrier ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au Syndicat CGT et au Syndicat UGICT CGT PNC, dont la légitimité est contestée, de rapporter la preuve qu'ils remplissent les conditions pour présenter des candidats et ainsi prouver chacun, soit qu'ils sont affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national ou interprofessionnel, soit qu'ils remplissent les conditions fixées par l'alinéa 1^{er} de l'article L. 2324-4 susvisé ;

□ S'agissant de Syndicat CGT

Attendu qu'aux termes de l'article 11-IV de la loi du 20 août 2008, "jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles dans l'entreprise ou l'établissement pour lesquelles la date est fixée pour la première réunion de la négociation du protocole d'accord préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi, est présumé représentatif à ce niveau tout syndicat affilié à l'une des organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de la présente loi, ainsi que tout syndicat représentatif à ce niveau à la date de cette publication" ;

Que cet article n'a pas prévu qu'il puisse être rapporté une preuve contraire ;

Qu'il résulte de la circulaire DGT n° 20 du 13 novembre 2008 relative à la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale, que les syndicats représentatifs au niveau national et interprofessionnel à la date de la publication de la loi sont notamment la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFE-CGC et la CFTC, et ce pour une durée de 5 ans ;

Qu'ainsi, la représentativité de la CGT, affiliée à l'une des confédérations reconnues représentatives au plan national antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008, ne peut être contestée pendant la période transitoire, de sorte que pendant cette dernière période, la CGT doit être considérée comme représentative au sein des sociétés BRIT AIR, LYON MAINTENANCE et ICARE, sans que la preuve contraire puisse en être rapportée

□ *S'agissant du Syndicat UGICT CGT PNC*

Attendu qu'il résulte des dispositions sus-visées de l'article L. 2324-4 du Code du Travail que, pour pouvoir établir une liste de candidats aux fonctions de représentants du personnel au comité d'entreprise le Syndicat UGICT CGT PNC doit satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et de l'indépendance, être légalement constitué depuis au moins deux ans et avoir un champ professionnel et géographique qui couvre l'entreprise ou l'établissement concerné ;

Qu'en l'espèce, l'indépendance du Syndicat UGICT CGT PNC et son respect des valeurs républicaines ne sont pas contestées ;

Qu'en outre, il est constant que le syndicat existe depuis plus de deux ans dans la société BRIT AIR ; que d'ailleurs, le syndicat verse aux débats d'une part, un protocole d'accord sur le temps alterné en date du 20 juillet 2005, lequel porte la signature du délégué syndical du Syndicat UGICT CGT, et, d'autre part un avenant relatif aux règles d'emploi P.N. en date du 22 août 2008 lequel montre que ledit syndicat avait participé à la négociation ; qu'il produit également le Protocole d'accord relatif au périmètre de l'Unité économique et sociale pour les élections des membres du comité d'entreprise en date du 20 avril 2009, qui est signé par le délégué syndical du Syndicat UGICT CGT ; que ces documents démontrent de manière certaine l'existence du Syndicat UGICT CGT dans l'entreprise depuis aux moins deux ans ;

Que la société BRIT AIR, qui est une compagnie aérienne, filiale de la société Air France, a une activité de transport aérien ; que cette activité entre dans le champ professionnel du syndicat UGICT CGT PNC, syndicat de personnels navigants commerciaux de la société BRIT AIR ;

Qu'en conséquence, le syndicat UGICT CGT PNC remplissait les conditions exigées par l'article L. 2324-4 du Code du Travail pour présenter une liste de candidats aux élections du comité d'entreprise des Sociétés BRIT AIR, LYON MAINTENANCE et ICARE ;

Qu'ainsi il y a lieu de rejeter la demande du Syndicat UNSA AERIEN BRIT AIR tendant à l'annulation du premier tour des élections des représentants au comité d'entreprise s'étant déroulé le 15 septembre 2009 ;

Sur les demandes accessoires :

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que la présente procédure est sans frais ni dépens ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, le juge condamne la partie tenue au dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; qu'il peut même d'office pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation ;

Qu'en l'espèce, aucune considération tirée de l'équité ou de la situation économique des parties ne justifie qu'il soit fait application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en matière électorale et en dernier ressort :

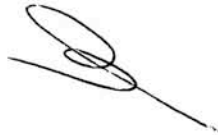
Rejette le recours formé par le Syndicat UNSA AERIEN BRIT AIR tendant à l'annulation des élections des représentants titulaires au comité d'entreprise dans les Sociétés BRIT AIR, LYON MAINTENANCE et ICARE qui se sont déroulées le 15 septembre 2009 ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Statue sans frais ni dépens ;

AINSI jugé et prononcé à la date sus-indiquée.

LE GREFFIER



LE JUGE

